

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 SEPTEMBRE 2021

## Début de la séance à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, s'est réuni, exceptionnellement compte tenu de la situation sanitaire, gymnase Gabriel Lucas, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire. **Séance retransmise sur You Tube** : <https://youtu.be/iSQOctEvMVAg>

**PRÉSENTS (23)** : Lionel GIRAUD – Céline AZZOPARDI – Christophe JURASZCZYK – Maria PETIT – Aurélien MICHÉ – Aline BIRON – Christophe DELORD – Florian COTTINEAU – Alexandre COLLEMARE – Corinne BOULEY – Nasima BOUTEBBA – Jean-Baptiste KITWA – Laure LABBÉ – Emilie DESPREZ – Hassenne EL MOUDEN – Mélanie LAUTIER-LE SAUCE – Stéphanie AMBROGIO – Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON

**EXCUSÉS (4)** : Evelyne RICHOUX pouvoir à Aline BIRON – Thierry OSSANT pouvoir à Maria PETIT – Jean-Pierre FONTAINE pouvoir à Aurélien MICHÉ – Sandrine FAIDHERBE pouvoir à Christophe DELORD

**A été élue secrétaire de séance** : Mélanie LAUTIER-LE SAUCE

### I. **INFORMATIONS :**

#### 1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2021.**

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2021 est soumis au vote des membres du Conseil Municipal et signé par les membres présents à la séance.

#### **VOTE A LA MAJORITÉ**

**ABSTENTIONS:** (1) Isabelle LAWSON

#### 2. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
23/06/2021	Attribution du marché de services de préparation et de livraison de repas en liaison froide pour les offices de restauration de la commune d'Issou pour le lot n°1 – Repas de la restauration scolaire et goûters du centre de loisirs - CONVIVIO	DCS_006_06_21
13/07/2021	Adhésion à l'Association ASPI – 347€	DCS_007_07_21
23/07/2021	Attribution du marché de la location pour les photocopieurs de la commune d'Issou – 3 ans – XERO FINANCIAL SERVICES – 10 497.60€ TTC/an	DCS_008_07_21
23/07/2021	Attribution du marché de la maintenance pour les photocopieurs de la commune d'Issou – 3 ans - XEROBoutique	DCS_009_07_21
24/08/2021	Instauration d'un droit de voirie – 20€/mois/m.linéaire	DCS_010_08_21

### II. **DÉLIBÉRATIONS :**

#### 1. (D\_039\_09\_21) : **Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2021 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est l'instance indépendante du pouvoir exécutif de la CU, chargée d'évaluer financièrement les charges transférées lors de sa création.

Pour rappel, la commune d'Issou, appartenait à une communauté de communes (CCCV) qui a fusionné avec 5 autres EPCI le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour donner naissance à la CU Grand Paris Seine et Oise. Parmi les compétences obligatoirement exercées par la CU, figurent la voirie, les transports et le SDIS (Services d'Incendie et de Secours).

Ces compétences ont été évaluées en 2016 et 2017 par la CLECT, respectivement :

- Compétence Voirie : - 328 612,05 €
- Compétence Transports : - 74 572,09 €
- Compétence SDIS : - 136 512,00 €

Par ailleurs, la Communauté Urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires ou définitives à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2016. Les attributions de compensation sont des reversements de fiscalité professionnelle que perçoit l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), en régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), en lieu et place des communes, diminués des charges transférées à l'EPCI et que n'exercent plus les communes membres. Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur EPCI dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La commune d'Issou appartenait à une communauté de communes (ex CCCV) avec les communes de Limay et Guitrancourt, qui avait adopté le régime de droit commun de la fiscalité additionnelle (FA), c'est-à-dire que la CCCV fixait des taux de fiscalité sur les 4 taxes (TH, TFB, TFNB et TP) en plus des taux adoptés par les communes. Lors de sa fusion avec 5 autres EPCI, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est appliqué de droit. Ainsi, les attributions dites « fiscales » de ces 3 communes doivent être reconstituées. Cette reconstitution reprend le montant des produits de fiscalité perçus par la CCCV à l'échelle de la commune.

À savoir pour Issou :

- Fiscalité additionnelle : 456 204 €
- Rebasage de fiscalité départementale : 467 430 €

D'autre part, la CU GPS&O a décidé en 2016 d'appliquer un taux additionnel de taxe d'habitation, afin de garantir une certaine neutralité fiscale pour le contribuable, les taux de chaque commune membre devait varier dans les mêmes proportions. La perte de recettes fiscales ainsi engendrée pour la commune d'Issou était compensée via l'application d'un protocole financier dans notre attribution de compensation, à hauteur de 29 964,00 €. Ce protocole fiscal a été attaqué par 7 communes de l'ex CA2RS et annulé par jugement du tribunal administratif. Ce jugement a eu pour effet, de revenir à l'application de droit commun des variations dites libres de +/- 15%. La Commune d'Issou, ne percevant pas d'attribution de compensation de son ex EPCI (tout comme Limay et Guitrancourt) ne peut donc voir son AC évoluer. Ce montant 29 964,00 € est donc purement et simplement annulé dans le montant calculé de notre AC initiale reconstituée à compter de 2020.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections de 2020, les nouveaux représentants de la CLECT se sont réunis à plusieurs reprises et en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

Ces nouvelles évaluations de charges vont permettre de calculer les attributions de compensations définitives pour chaque commune membre.

La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert. Ce rapport a été adopté par la CLECT lors de sa séance du 15 juin 2021 par 66 voix pour, 12 voix contre et 8 abstentions.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission, à savoir le 16 septembre 2021. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population. En cas d'abstention d'une des communes membres son avis est réputé favorable.

Si une majorité qualifiée des communes membres approuve le rapport de CLECT ce dernier est ensuite transmis au Conseil Communautaire pour fixer définitivement les attributions de compensation. Dans le cas contraire, les évaluations de charges seront calculées par le préfet sur la base des coûts nets de la manière suivante :

- Dépenses de fonctionnement : moyenne sur trois ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix ;
- Dépenses d'investissement : moyenne sur sept ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe (FCBCF) des administrations publiques.

La CLECT a donc procédé à un nouvel inventaire et a réévalué les charges transférées par la Commune d'Issou de la façon suivante :

- 1) L'évaluation de la compétence voirie a été recalculée en fonction des ajustements des mètres linéaires de voirie et de l'inventaire des supports lumineux d'éclairage public. Pour Issou, le montant réévalué s'élève à – 190 176,88 € en fonctionnement et – 138 378,19 € en investissement.
- 2) Une nouvelle compétence « signalisation lumineuse tricolore » a été évaluée sur la base de ratios et de l'inventaire qui s'élève pour Issou à – 2 655 €.
- 3) Une nouvelle compétence « places publiques » a été évaluée en investissement et fonctionnement sur la base de ratios par m<sup>2</sup>, qui s'élève au total à – 6 607,42 €.
- 4) Les « aires de stationnement » ont également été nouvellement évaluées sur la base de ratios également et se monte à – 5 384,44 €.
- 5) Quant à la nouvelle compétence « eaux pluviales urbaines » cette dernière a été calculée non pas sur la base de ratios et d'un inventaire mais en fonction du nombre d'habitants par commune. Elle ne concerne que 70 communes sur les 73. Pour Issou, cette nouvelle compétence s'élève à – 46 384,23 €.
- 6) Les « Fronts rocheux, carrières et cavités » sont également évaluées en fonction du nombre d'habitants sur la base d'une estimation du CEREMA dont le calcul n'est pas détaillé dans le rapport de CLECT. Elle ne concerne que 30 communes.
- 7) La compétence « Défense extérieure contre l'Incendie » est aussi évaluée en sus de l'évaluation de la compétence « Eau et Assainissement » pourtant préalablement exercées par les anciens EPCI des communes membres de la CU. Le montant s'élève à – 2 100 €.
- 8) L'évaluation des compétences « Transports » et « SDIS » restent quant à elle inchangée.

Soit un montant total de 82 869 € de charges supplémentaires déduites de nos attributions de compensation si le rapport de CLECT est approuvé par la majorité qualifiée.

Compte tenu des éléments ci-dessus détaillés, du court laps de temps donné à la CLECT pour effectuer ce travail d'évaluation de charges, certes important et de qualité, mais qui ne permet pas aux nouveaux membres de la CLECT de s'approprier de telles notions, des différentes méthodes utilisées pour l'évaluation de chaque compétence : ratios, inventaire ou répartition en fonction du nombre d'habitants, du peu de temps laissé aux services des communes pour requestionner l'inventaire établi et encore la non prise en compte de la baisse ou hausse démographique de chaque commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est donc proposé au Conseil municipal : **de désapprouver** le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

**Considérant** que la CLECT a décidé de revoir et d'évaluer de nouvelles compétences transférées à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise dans laps de temps relativement court pour que les nouveaux membres de la CLECT s'approprient ces notions et pour que les services des communes puissent étudier de manière détaillée l'inventaire dressé par la CU,

**Considérant** les méthodes d'évaluations des charges transférées, différentes en fonction de la compétence concernée,

**Considérant** que certains critères n'ont pas été pris en compte dans ces nouvelles évaluations, tels que l'évolution démographique des communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**

**DÉSAPPROUVE** le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**ÉTANT PRÉCISÉ** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

## **2. (D\_040\_09\_21) : Attribution d'une subvention à l'École de Musique - Association « MUSIQUE A ISSOU ».**

Monsieur Christophe JURASZCZYK, Maire adjoint, rapporteur de ce point à l'ordre du jour, expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 17 mai 2021, le Conseil Municipal a décidé l'attribution de subventions à certaines associations, dans le cadre des inscriptions budgétaires votées au BP 2021. Aucune subvention n'avait été accordée à l'association « Musique à Issou », la commune n'ayant pas de certitude concernant sa pérennité.

Le bureau de l'association a été renouvelé pour partie avant l'été et a émis le souhait de perdurer ses activités. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant de 12 000 €, les crédits inscrits au budget étant suffisants.

**Vu** l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires 2021,

**Vu** la délibération n° D\_022\_04\_21 relative au vote du budget primitif 2021,

**Vu** la délibération n° D\_031\_05\_21 en date du 17 mai 2021 relative à l'attribution de subventions au CCAS,

**Vu** la demande de l'association de l'école de musique « musique à Issou »,

**Considérant** les besoins exprimés par l'association et l'état de ses comptes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**

**ATTRIBUE** une subvention de la manière suivante :

NOM	MONTANT ALLOUÉ
Musique à Issou	12 000 €
<b>MONTANT DISPONIBLE AU BP 2021 compte 6574</b>	<b>22 880 €</b>

## **3. (D\_041\_09\_21) : Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « PASSION DU CHANT ».**

Monsieur Christophe JURASZCZYK, Maire adjoint, rapporteur de ce point à l'ordre du jour, expose que le Code Général des Collectivités Territoriale régit notamment les relations entre les collectivités et les associations. L'article L 1611-4 précise que "toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité".

La Commune d'Issou a entrepris une démarche de conventionnement avec les associations ayant leur siège à Issou ou œuvrant pour le bénéfice des Issousois et bénéficiant d'aides financières directes ou matérielles.

Ainsi l'association « Passion du chant » participe au rayonnement de la commune en proposant des ateliers de chants de tout niveau et pour tout public.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Passion du Chant » et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4,  
**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
**Considérant** l'intérêt pour la commune d'établir des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations fixant les droits et obligations de chacune des parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Passion chant » annexée à la présente délibération,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

**4. (D\_042\_09\_21) : Convention d'occupation du domaine public pour un commerce en libre-service**

Monsieur Aurélien Miché, Maire adjoint, rapporteur de ce point à l'ordre du jour, expose aux membres du Conseil Municipal qu'un commerce en libre-service développé sous le nom commercial de « Boxy » a été proposé à la commune. Dans le cadre du développement économique de la commune et afin de palier à la carence de petits commerces de proximité, il a été décidé de répondre favorablement à cette demande. Le commerce serait implanté au droit du parking du complexe sportif, sur une emprise d'environ 30 m<sup>2</sup>.

À ce titre, la Commune a mis en publicité le 2 août 2021 un emplacement disponible de 30m<sup>2</sup>, situé sur le parking du complexe sportif pour l'installation d'un commerce en libre-service afin de renforcer l'attractivité du site. Seul l'opérateur Storelift, développeur du concept « Boxy » a répondu à cette consultation.

Une jurisprudence constante énonce que « s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal, le Maire est seul compétent pour délivrer et pour retirer les autorisations d'occuper temporairement ce domaine ».

Aussi, afin de permettre l'implantation de ce commerce sur le domaine public, une convention a été établie entre le partenaire commercial et la commune, soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Cette convention, d'une durée de 3 ans, précise les droits et obligations de chacune des parties et fixe le montant de la redevance d'occupation à :

- Part fixe : 100 €
- Part variable : 100€ supplémentaire pour toute tranche de 100 000€ HT de chiffre d'affaires annuel supplémentaire à partir du premier palier 100 000€ HT de chiffre d'affaires annuel.

**Vu** l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'article L. 2122-1-1 du CG3P qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester » ;

**Vu** l'article L. 2125-1 du CG3P qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

**Vu** l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « Le Maire administre les propriétés de la commune » ;

**Considérant** la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, et ce depuis l'arrêt du 26 mai 2004 « Cne de Cap-d'Ail c/ Sté Paloma », req. N°242086, énonçant « s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal, le Maire est seul compétent pour délivrer et pour retirer les autorisations d'occuper temporairement ce domaine » ;

**Considérant** que la convention susmentionnée est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public

**Considérant** la procédure de publicité effectuée pendant 15 jours sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2122-1-1 du CG3P ;

**Considérant** l'offre de l'opérateur Storelift, développeur du concept BOXY, d'implanter un commerce libre-service ;

**Considérant** la volonté de développer l'attractivité économique de la commune et sa volonté de transparence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à LA MAJORITÉ**,

**APPROUVE** la convention, annexée à délibération, autorisant la société Storelift à occuper le domaine public, sur emprise d'environ 30 m<sup>2</sup> sur le parking du complexe sportif pour une durée de 3 ans, pour une redevance de :

- Part fixe : 100 €
- Part variable : 100€ supplémentaire pour toute tranche de 100 000€ HT de chiffre d'affaires annuel supplémentaire à partir du premier palier 100 000€ HT de chiffre d'affaires annuel.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

**CONTRES : 5** (Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ)

**ABSTENTIONS: 1** (Isabelle LAWSON)